

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2007-PDG-0192

Fonds RCGT Équilibré No. 1 des associés

Vu la demande présentée par Fonds RCGT Équilibré No. 1 des associés (le « Fonds ») et Raymond Chabot Grant Thornton (« RCGT »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 mai 2007 (la « demande »);

vu l'article 69 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les termes définis dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

vu la demande du Fonds visant à révoquer son état d'émetteur assujetti;

vu les représentations suivantes faites par le Fonds :

1. Le Fonds est un fonds d'investissement à capital variable établi en vertu des lois du Québec.
2. Le siège de RCGT est situé à Montréal.
3. Les parts du Fonds sont offertes uniquement aux associés de RCGT et à leur conjoint et, par conséquent, ne sont pas distribuées à grande échelle. Le Fonds a été créé dans le cadre d'une adhésion obligatoire des associés de RCGT au régime de retraite privé de RCGT. Ceux-ci doivent faire des contributions obligatoires dans des comptes enregistrés à chaque année mais ils peuvent également faire des contributions facultatives dans des comptes enregistrés et non enregistrés.
4. Le Fonds a obtenu une dispense de l'obligation d'établir un prospectus et de l'obligation d'inscription à titre de courtier de la Commission des valeurs mobilières du Québec le 18 mars 1985 (Décision 0426-I-85) (la « dispense antérieure »).
5. Le Fonds est devenu un émetteur assujetti au Québec, le 27 septembre 2004 à la suite de l'obtention d'un visa de prospectus.
6. RCGT a procédé le 31 octobre 2007 au transfert des actifs du Fonds détenus au nom des comptes enregistrés dans un fonds distinct collectif (le « Fonds distinct ») portant une désignation identique à celle du Fonds, créé par la Financière Manuvie (le « transfert au Fonds distinct »). À la suite du transfert au Fonds distinct, le Fonds ne disposera que des actifs détenus au nom des comptes non enregistrés. Des avis écrits datés du 30 juillet et du 26 octobre 2007 indiquant ces changements ont été envoyés aux porteurs de parts du Fonds.
7. Le Fonds ne sera pas dissous immédiatement afin de limiter, pour certains des détenteurs de comptes non enregistrés, les impacts fiscaux liés au transfert au Fonds distinct. RCGT compte reporter de quelques années le transfert au Fonds distinct des actifs détenus au nom des comptes non enregistrés afin de répartir l'impact fiscal sur la période choisie par les détenteurs de ces comptes, sujet à une période maximale à être déterminée par RCGT.

8. À la suite du transfert au Fonds distinct décrit au paragraphe 6 ci-dessus, au total 31 résidents québécois continueront à détenir des parts du Fonds (les « détenteurs de comptes non enregistrés »).
9. Tous les détenteurs de comptes non enregistrés sont des associés de RCGT ou leur conjoint ou enfants. Au moins dix-neuf d'entre eux sont des « investisseurs qualifiés », tel que ce terme est défini à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
10. Les détenteurs de comptes non enregistrés qui ne sont pas des investisseurs qualifiés sont soit, un associé à la retraite de RCGT, soit un conjoint ou un enfant d'un associé ou d'un associé à la retraite de RCGT.
11. Plus de la moitié des 31 détenteurs de comptes non enregistrés ont acquis leurs parts initiales du Fonds dans le cadre d'un placement effectué conformément à la dispense antérieure. Les autres détenteurs de comptes non enregistrés les ont acquises dans le cadre d'un placement effectué par prospectus.
12. Le Fonds ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'avis 12-307 – *Révocation de l'état d'émetteur assujetti en vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense* en raison du nombre trop élevé de porteurs de parts et du fait que le Fonds n'a pas nommé le 1^{er} mai 2007, les membres initiaux du comité d'examen indépendant en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-107 »). RCGT a néanmoins déposé une demande distincte le 20 avril 2007 pour se faire dispenser des obligations prévues aux articles 3.2 et 8.2(2) du Règlement 81-107.
13. RCGT a envoyé le 26 octobre 2007 un avis à tous les porteurs de parts du Fonds afin de les aviser de la révocation demandée et d'expliquer les conséquences de la décision qui sera rendue.
14. Si la décision est rendue, le Fonds se conformera aux dispositions du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 »). Le Fonds a l'intention de bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.11 du Règlement 81-106.
15. Les actifs du Fonds détenus au nom des comptes non enregistrés ne demeureront dans le Fonds que pour des considérations fiscales.
17. Les porteurs de parts qui demeurent dans le Fonds auront le bénéfice des protections suivantes :
 - a) la divulgation donnée aux porteurs de parts en vertu de la législation applicable un organisme de placement collectif qui n'est pas un émetteur assujetti;
 - b) la possibilité de demander le rachat, en tout temps, de leurs parts détenues dans le Fonds et de recevoir leur portion des actifs nets; et
 - c) les porteurs qui ont acquis des parts du Fonds en vertu d'un prospectus continueront de bénéficier des droits de résolution et sanctions civiles qui sont ouverts à un épargnant, y compris le recours prévu en cas de déclaration fautive ou trompeuse contenue dans le prospectus.

vu les autres représentations faites par le Fonds;

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti du Fonds.

Fait le 8 novembre 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2007-PDG-0194

Fiducie de capital Sun Life Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Vu la demande présentée le 27 avril 2007 (la « demande »);

vu les articles 263 et 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 159 et 160 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (le « Règlement »);

vu les articles 4.1, 4.3, 4.6, 5.1, 5.6, 6.1, 7.1, 12.2 et 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu les articles 2.1 et 3.1 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

vu la Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

vu la décision n° 2002-C-0096 prononcée le 13 mars 2002 (la « décision 2002 ») par la Commission des valeurs mobilières du Québec, en vertu de l'article 263 de la Loi, dispensant la Fiducie de Capital Sun Life (la « fiducie ») des obligations d'information continue prévues aux articles 75, 76, 77, 78, 82 et 82.1 de la Loi et des articles 159 et 160 du Règlement, à certaines conditions;

vu la décision n° 2006-PDG-0034 prononcée le 20 février 2006 (la « décision 2006 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en vertu de l'article 263 de la Loi, dispensant la fiducie de l'obligation de déposer les attestations intermédiaires et les attestations annuelles prévues au Règlement 52-109, à certaines conditions;

vu la demande de la fiducie et de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (« SLA ») d'être dispensées des obligations suivantes (collectivement, les « obligations d'information continue ») :

1. de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer à leurs porteurs de titres inscrits, s'il y a lieu, les documents suivants prévus au Règlement 51-102, à certaines conditions :
 - a) les états financiers intermédiaires et les états financiers annuels vérifiés, conformément aux articles 4.1, 4.3 et 4.6;
 - b) les rapports de gestion intermédiaires et le rapport de gestion annuel conformément aux articles 5.1 et 5.6;
 - c) la notice annuelle conformément à l'article 6.1;
 - d) les contrats importants conformément à l'article 12.2;
2. de publier et de déposer un communiqué et de déposer une déclaration de changement important lorsque survient un changement important dans les affaires de la fiducie et de

SLA qui constitue également un changement important dans les affaires de Financière Sun Life du Canada (« SLF ») conformément à l'article 7.1 du Règlement 51-102;

vu la demande de la fiducie et de SLA d'être dispensées de l'obligation de déposer les attestations intermédiaires et les attestations annuelles prévues au Règlement 52-109, à certaines conditions (les « obligations d'attestation »);

vu les représentations et faits suivants :

1. la décision 2002 et la décision 2006 dispensaient la fiducie des obligations d'information continue prévues à la Loi et des obligations d'attestations prévues au Règlement 52-109 à certaines conditions, notamment :
 - a) SLF (auparavant, Financière Sun Life du Canada inc.) et SLA déposent leurs états financiers, leurs rapports annuels et leurs notices annuelles dans le profil SEDAR de la fiducie au même moment où ces documents doivent être déposés par SLF et SLA en vertu de la Loi;
 - b) SLF et SLA envoient leurs états financiers et leurs rapports annuels aux porteurs de titres de la fiducie au même moment et de la même manière comme si les porteurs de titres de la fiducie étaient des porteurs d'actions ordinaires de SLF ou d'actions ordinaires de SLA;
 - c) SLF et SLA déposent, en format électronique dans le profil SEDAR de la fiducie, leurs attestations intermédiaires et leurs attestations annuelles qu'elles doivent déposer dans leur propre profil SEDAR, et ce, au même moment et tel que requis par le Règlement 52-109;
2. SLF a l'intention de garantir les débentures subordonnées (la « garantie sur les titres d'emprunt ») et les actions privilégiées de SLA émises et à être émises (la « garantie sur les actions privilégiées ») et, collectivement avec la garantie sur les titres d'emprunt, les « garanties de SLF »);
3. SLF et SLA se sont engagées au profit des porteurs de parts de fiducie cessibles appelées des titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life (« SLEECs ») à s'abstenir de verser des dividendes sur les actions privilégiées de SLA ou, si aucune action privilégiée de SLA n'est en circulation, sur les actions à dividendes restreints de SLF si la fiducie omet à une date de distribution périodique de verser le montant intégral de la distribution indiquée sur les SLEECs (l'« engagement de non-déclaration de dividendes »);
4. SLA ne peut se prévaloir des dispenses en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit prévues à l'article 13.4 du Règlement 51-102 car les débentures subordonnées et les actions privilégiées de SLA (les « titres ») ne rencontrent pas la définition de « titre garanti désigné » prévue au paragraphe 1) de cet article, puisque le soutien au crédit de remplacement offert par SLF ne remplit pas l'une des conditions prévues à cet article quant au délai de paiement dans les 15 jours de tout défaut de SLA d'effectuer le paiement à ses porteurs;
5. dans le cas où SLA fait défaut de payer une distribution dans les quinze jours de la déclaration de dividendes ou d'un rachat de ses actions privilégiées, la garantie fournie par SLF prévoit que :
 - a) la priorité des réclamations sera accordée aux porteurs d'actions privilégiées de SLF conformément au paragraphe (1) de l'article 95 de la Loi sur les liquidations

et les restructurations (Canada) (la « Loi sur la liquidation ») afin de préserver la priorité des réclamations dans le cas où SLF fait l'objet d'un ordre de liquidation au même moment que SLA;

- b) si SLF ne fait pas l'objet d'un ordre de liquidation, le paiement sera effectué immédiatement après la période de 15 jours permise pour le paiement de dividende et le rachat et, dans le cas de la priorité accordée aux détenteurs d'actions privilégiées de SLA en cas de sa liquidation, à la dernière des dates suivantes :
 - (i) la date de la distribution finale de la propriété de SLA à ses créanciers en vertu de l'article 93 de la Loi sur la liquidation;
 - (ii) la date de la distribution finale des surplus de SLA à ses actionnaires, s'il y a lieu, en vertu du paragraphe (1) de l'article 95 de la Loi sur la liquidation;
6. la fiducie ne peut se prévaloir de la dispense de l'article 13.4 du Règlement 51-102 car les SLEECs ne peuvent être garanties par SLF sans des conséquences défavorables sur le traitement en capital pour les fins de la réglementation applicable aux compagnies d'assurances canadiennes;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense SLA des obligations d'information continue aux conditions suivantes :
 - a) SLF et SLA continuent d'être réglementées par le Bureau du Surintendant des institutions financières (Canada) (le « BSIF ») ou son successeur;
 - b) SLF demeure le propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote (au sens de la législation en valeurs mobilières) en circulation de SLA;
 - c) SLF et SLA demeurent des émetteurs assujettis en vertu de la Loi;
 - d) SLF offre les garanties de SLF dans les 15 jours ouvrables de la date de la présente décision et continue de fournir ses garanties;
 - e) SLF et SLA annoncent par communiqué la mise en place des garanties de SLF;
 - f) un exemplaire de la garantie sur les titres d'emprunt est déposé dans les profils SEDAR de SLF et de SLA et un exemplaire de la garantie sur les actions privilégiées est déposé dans le profil SEDAR de SLF et de SLA et dans le profil SEDAR de la fiducie;
 - g) SLF se conforme aux obligations de la législation en valeurs mobilières et aux exigences de la Bourse de Toronto en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;
 - h) SLF publie au Canada et dépose tout communiqué faisant état d'un changement important dans ses affaires;
 - i) SLF envoie en même temps à tous les porteurs de titres d'emprunt garantis de SLA tous les documents d'information envoyés aux porteurs de titres d'emprunt similaires de SLF, de la manière et dans le délai prévus par la législation en valeurs mobilières et la Bourse de Toronto;

- j) SLF envoie en même temps à tous les porteurs d'actions privilégiées garanties de SLA et à tous les porteurs de SLEECs tous les documents d'information envoyés aux porteurs d'actions privilégiées similaires de SLF, de la manière et dans le délai prévus par la législation en valeurs mobilières et la Bourse de Toronto;
 - k) SLA dépose, pour les périodes couvertes par les états financiers intermédiaires et annuels de SLF, soit l'avis mentionné au sous-paragraphe (l) ci-dessous ou dans ou avec les états financiers de SLF, un tableau de consolidation de l'information financière de SLF qui comporte une colonne distincte pour :
 - (i) SLF;
 - (ii) SLA;
 - (iii) les autres filiales de SLF, selon un cumul comptable;
 - (iv) les ajustements de consolidation;
 - (v) les montants totaux consolidés;
 - l) SLA dépose un avis indiquant qu'elle se fonde sur les documents d'information continue déposés par SLF et où on peut se les procurer en format électronique;
 - m) SLA publie au Canada un communiqué et dépose une déclaration de changement important pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires de SLF;
 - n) SLA dépose ses états financiers annuels préparés conformément aux PCGR canadiens simultanément avec le dépôt des états financiers annuels préparés en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) auprès du BSIF;
 - o) SLA n'a pas émis et n'a pas d'autres titres en circulation autres que les titres garantis désignés au sens du Règlement 51-102, les titres émis en faveur de SLF ou d'une société du même groupe que SLF et détenus par eux, des titres d'emprunt émis en faveur d'entités décrites au paragraphe 2) c) iii) de l'article 13.4 du Règlement 51-102, des titres émis en vertu de dispenses prévues à l'article 2.35 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, ou des actions privilégiées de SLA qui font l'objet de la garantie sur les actions privilégiées.
2. L'Autorité dispense la fiducie des obligations d'information continue, aux conditions suivantes :
- a) SLA est admissible à la dispense des obligations d'information continue et SLF et SLA se conforment aux exigences et conditions de la dispense des obligations d'information continue de SLA;
 - b) SLF et SLA continuent de fournir un engagement de non-déclaration de dividendes tant que des SLEECs sont en circulation;
 - c) la fiducie n'émet pas d'autres titres ou n'a pas de titres en circulation autres que les SLEECs et les titres spéciaux de la fiducie (les « titres spéciaux »);
 - d) la fiducie n'a pas d'actifs importants autres que les débetures de SLA et n'a aucune créance importante autres que les facilités de crédit;

- e) la fiducie dépose un avis indiquant qu'elle se fonde sur les documents d'information continue déposés par SLF et où on peut se les procurer en format électronique;
 - f) la fiducie publie au Québec un communiqué et dépose une déclaration de changement important pour tous les changements importants dans les affaires de la fiducie qui ne constituent pas un changement important dans les affaires de SLF ou de SLA;
 - g) tous les titres spéciaux en circulation sont détenus en propriété véritable par SLA ou par une société du même groupe que SLA et tous les titres en circulation comportant droit de vote (au sens de la législation en valeurs mobilières) de SLA ou d'une société du même groupe que SLA qui détiennent les titres spéciaux sont détenus en propriété véritable par SLF;
 - h) les droits et obligations, autres qu'en termes économiques, des porteurs de séries additionnelles de SLEECs qui peuvent être émis par la fiducie sont les mêmes que les droits et les obligations des porteurs de SLEECs – série A et série B en date de la présente.
3. L'Autorité dispense également SLA des obligations d'attestation tant que :
- a) SLA est admissible à la dispense des obligations d'information continue et SLF et SLA se conforment aux exigences et conditions de la dispense des obligations d'information continue de SLA;
 - b) SLA et la fiducie ne sont pas tenues et ne déposent pas leurs propres documents d'information continue.
4. L'Autorité dispense également la fiducie des obligations d'attestation tant que :
- a) la fiducie est admissible à la dispense des obligations d'information continue et SLF, SLA et la fiducie se conforment aux exigences et conditions de la dispense des obligations d'information continue de la fiducie;
 - b) la fiducie n'est pas tenue et ne dépose pas ses propres documents d'information continue.

Les dispenses prévues aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus prendront fin le 15 janvier 2012.

La présente décision remplace la décision 2002 et la décision 2006 et prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait le 12 novembre 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général